AR Prefecture
047-214701955-20250128-DEL0152025-DE
Reçu le 28/01/2025

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 janvier 2025

DEPARTEMENT
LOT et GARONNE

ARRONDISSEMENT
NERAC

CANTON
NERAC

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 20
Votants : 27

OBJET :
Filière Police Municipale – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

N° 015/2025

L'an deux mille Vingt-et-Cinq, le 23 janvier à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC était assemblé en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale en date du 17 janvier 2025, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE, Maire.

Étaient présents : Monsieur LACOMBE, Maire, Mmes et MM. DUFAU, BUSQUET, SANCHEZ, CASEROTTO et GELLY Adjoints au Maire, Mmes et MM. ARNAUNE, BOZZELLI, DAVID, VICENTE, IBN-SALAH Conseillers Délégués, Mmes et MM. TUFFERY, GARBAY, BERTHOUMIEU, TESSARIOL, TAROZZI, ESSERTEL, MEDECIN, BARRERE, GOUJON Conseillers Municipaux.

Absents excusés :
Madame BES qui a donné pouvoir à Monsieur VICENTE.
Madame SERRES-SOLANO qui a donné pouvoir à Monsieur DUFAU.
Monsieur GOLFIER qui a donné pouvoir à Monsieur TUFFERY.
Madame FONTANEL qui a donné pouvoir à Madame BUSQUET.
Madame DESSAINTS qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ.
Monsieur DULOUARD qui a donné pouvoir à Madame TESSARIOL.
Madame PRADO qui a donné pouvoir à Monsieur LACOMBE.
Madame VILLEREGNIER.
Madame GREGOIRE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Madame TESSARIOL ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.
Le procès-verbal de la dernière séance a été adressé à chaque Conseiller Municipal.
L'avis de convocation a été affiché conformément à la législation en vigueur.
La liste des délibérations de la séance du 23 octobre 2024 a été affichée conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORTEUR : Monsieur ARNAUNÉ

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture
047-214701955-20250128-DEL0152025-DE
Reçu le 28/01/2025

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Les agents relevant de cette filière ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il appartient à l'organe délibérante de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les bénéficiaires :

Elle s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale et appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes

- **La part fixe de l'ISFE** est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel
- **La part variable de l'ISFE** est fixée dans la limite des montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit

Cadres d'emploi	**PART FIXE** En vigueur dans la collectivité	**PART FIXE** plafond réglementaire (pour information)	**PART VARIABLE** plafond en vigueur dans la collectivité	**PART VARIABLE** plafond réglementaire (pour information)
Agents de police municipale	20 %	30 %	3 280€	5 000€

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel suivant les critères définis suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation d'objectif
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Les modalités et conditions de versement :

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture
047-214701955-20250128-DEL0152025-DE
Reçu le 28/01/2025

La part variable de l'ISFE peut être versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du plafond défini par la présente délibération.

L'attribution individuelle de l'ISFE fera l'objet de deux arrêtés individuels.

Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'indemnité suivra le sort du traitement pendant :
- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

L'indemnité sera suspendue durant le congé de longue durée, le congé de longue maladie et le congé de grave maladie.
Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes d'autorisations spéciales d'absences et de départ en formation.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant le congé de formation professionnelle et de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-13 et suivants,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2024-614 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres
Vu les délibérations en date du 30 novembre 2021 et du 14 mars 2024 relative à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu les délibérations en date du 15 décembre 2022 et du 09 juin 2023 relative à l'indemnité spéciale de fonction des policiers municipaux
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 janvier 2025
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son accusé de réception en préfecture.

AR Prefecture

047-214701955-20250128-DEL0152025-DE
Reçu le 28/01/2025

- **D'INSTAURER** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement selon les modalités fixées ci-dessus,
- **D'ABROGER** les délibérations en date du 30 novembre 2021, du 15 décembre 2022, du 09 juin 2023, et du 14 mars 2024 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant de la filière Police Municipale,
- **DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2025
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Certifié conforme et exécutoire compte tenu de la réception en Sous-préfecture de Nérac le .....

Et de la publication à Nérac le .....

Le Maire

Le MAIRE,

MAIRIE DE NÉRAC 47600

Le SECRETAIRE DE SEANCE,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.